

Affiliation

Les avocats exerçant à titre libéral bénéficient du régime invalidité-décès de la CNBF complété par celui du guichet unique de "La Prévoyance des Avocats" (L.P.A.) qui a repris les attributions de l'ex-APBF. La LPA est l'interlocuteur unique des avocats aussi bien pour les risques légers que lourds servis par la CNBF ou l'ex-APBF, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2007.

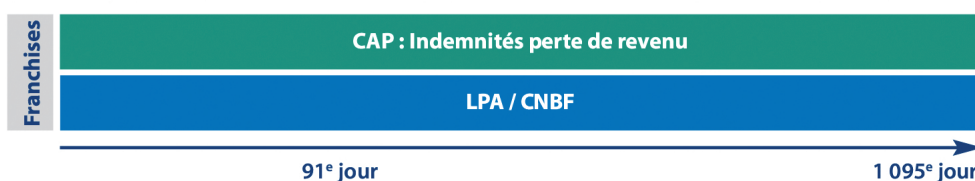
Incapacité

Régime LPA

Montant	90 €/jour
Franchise	15 jours en hospitalisation, 15 jours en accident, 15 jours en maladie
Durée	Pendant 90 jours

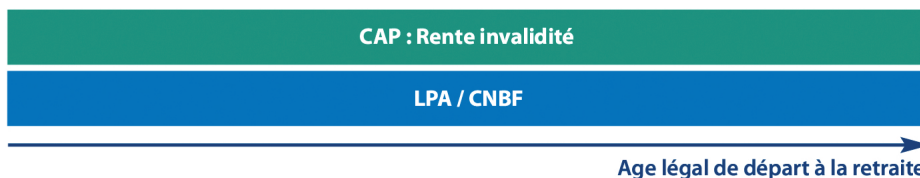
Régime CNBF

Montant	90 €/jour
Franchise	90 jours
Durée	Pendant 1 095 jours



Invalidité

Invalidité partielle	Rente mensuelle versée par la LPA et variable en fonction de l'âge, de la durée de cotisation et du taux d'invalidité (si $\geq 33\%$).
Invalidité totale	La CNBF verse une rente mensuelle dont le montant varie en fonction de l'âge et de la durée de cotisation. Le montant de la pension d'invalidité est égal : <ul style="list-style-type: none"> - soit à la moitié du montant de la pension de retraite de base entière (au taux plein), - soit à la retraite de base proportionnelle de l'avocat si celui-ci a plus de 20 ans d'ancienneté dans la profession. La rente CNBF est complétée, sous certaines conditions, par des prestations assurées par la LPA.
Durée de versement	Jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite



Décès

Capital décès	Capital de 50 000 € en décès Garanties supplémentaires de la LPA : 15 000 € pour décès par maladie avant les 75 ans 30 000 € pour décès par accident avant les 70 ans 45 000 € pour décès par accident de la circulation avant les 70 ans En cas de PTIA avant 65 ans le capital décès peut être anticipé et versé à l'avocat directement
Rente de conjoint	Aucune prestation
Rente orphelin	En cas de décès, chaque orphelin de père et/ou de mère a droit à une allocation annuelle dont le montant est égal à : <ul style="list-style-type: none"> - 25 % de la pension de retraite de base entière, quelle que soit la durée d'assurance cotisée par l'avocat à son décès, soit 4 575 €/an. - Auquel s'ajoute, 25 % de la retraite complémentaire à laquelle l'avocat aurait pu prétendre. Cette rente lui est versée trimestriellement jusqu'à ses 21 ans ou ses 25 ans s'il poursuit des études, et même s'il est marié, par décision du conseil d'administration de la CNBF. Lorsque l'orphelin est atteint d'un taux d'incapacité médicalement constatée au moins égal à 50%, le conseil d'administration de la CNBF peut décider de prolonger le versement de l'allocation : <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à l'âge de 25 ans sans condition de ressources, - au-delà, après examen de la situation et des ressources de l'orphelin.

Ces montants sont communiqués à titre indicatif et ne peuvent être opposables à ADIS.